



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 150

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 14 janvier 2008 autorisant GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE à exploiter à Montoir de Bretagne, zone industrialo-portuaire une centrale de production d'électricité ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 21 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 12 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site du 14 janvier 2008 sont à mettre à jour suite à la mise en service des installations ;

CONSIDERANT que les rejets industriels du site doivent être conformes au SDAGE ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral complémentaire est nécessaire pour mettre à jour les prescriptions applicables au site

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 fixant les règles de fonctionnement du cycle combiné de GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE, implanté dans la zone industrialo-portuaire à Montoir de Bretagne, est complété par les prescriptions ci-après.

Article 2 - Mise à jour des rubriques de classement

L'article 1 point 1.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.5 Classement des installations

Rubrique	Désignation	Produits ou activités sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC
2910-A-1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La Puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A.Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW-> A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW-> D <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW-> A</p>	<p>La centrale SPEM est constituée des installations principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un cycle combiné d'une puissance thermique maximale 800MWth (exprimée en PCI), utilisant le gaz naturel comme unique combustible, <p>ELLE comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un groupe électrogène de puissance thermique de 3 MWth permettant notamment d'alimenter les auxiliaires lorsque le réseau HT n'est pas disponible, - une chaudière auxiliaire de démarrage fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 30 MWth - deux chaudières de préchauffage de gaz naturel, d'environ 2 MWth unitaire - un groupe moto-pompe diesel de 0,36 MW pour le système incendie. <p>Les installations présentes sur le site consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul et auront une puissance thermique maximale de 840 MW.</p>	P>20 MWth	A
1171-1-b	<p>Fabrication d'hypochlorite de sodium Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A et/ou B-.</p>	L'installation dispose d'une capacité de stockage de 65 tonnes d'hypochlorite de sodium		A
1172-3	<p>Emploi ou stockage d'eau ammoniacale et d'hypochlorite de sodium</p>	L'installation comprend une capacité de 5 000 litres d'eau ammoniacale et de 65 000 litres d'hypochlorite de sodium	20 tonnes	D
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50Kw → D</p>	L'installation comprend 2 accumulateurs (250 V-1400 Ah, 125 V-1580 Ah) localisés dans les locaux électriques de la centrale. La puissance totale est de 122 kW		D
1416 - 3	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l'. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 100kg, mais inférieure à 1t->D 	La quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation sera inférieure à 100 kg		NC
1611	<p>Acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide</p> <p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide</p>	<p>L'installation comprend une capacité de 12 000 litres</p> <p>L'installation comprend une capacité de 5 000 litres</p>	50 tonnes	NC

Rubrique	Désignation	Produits ou activités sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	L'installation comprend une capacité de 12 000 litres	100 tonnes	NC
1432-2	Emploi ou stockage de gasoil	L'installation comprend une capacité de 2 m3 (capacité équivalente)	10 m3	NC

Article 3 - Prévention de la pollution de l'eau

L'article 6 point 6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.1 Eaux industrielles

Débit maximal instantané : 20 m3/h
 Débit journalier maximal : 250 m3/j

Ces débits s'entendent pour une marche continue stabilisée, hors périodes de démarrage et d'arrêt.

Paramètres	Concentration instantanée maximale	Flux maximal sur 24 h m3/j	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	9 kg/j	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	8 kg/j	NFT 90103
DCO	125 mg/l	31 kg/j	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2.5 kg/j	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	-	-
Température	< 30°C au point de rejet	-	-
N global	10 mg/l	-	-
P total	2 mg/l *	8 kg/j	-

* en moyenne annuelle »

Article 4 - valeurs limites de rejets atmosphériques

L'article 9 point 9.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.2.2 Autres chaudières

Appareils	Débit maximal des gaz en Nm3/h	Oxyde de soufre (en SO ₂)	Oxyde d'azote (en NO ₂)	Poussières	Monoxyde de carbone (CO)	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Chaudière auxiliaire	60.000	35 mg/Nm3	100 mg/Nm3	5 mg/Nm3	100 mg/Nm3	8 m/s
		2.1 kg/h	7.5 kg/h	0.3 kg/h	-	
Chaudière de préchauffage de gaz naturel	3.000	35 mg/Nm3	150 mg/Nm3	5 mg/Nm3	100 mg/Nm3	8 m/s
		0.11 kg/h	0.5 kg/h	0.02 kg/h	-	

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Le débit horaire est le produit de la concentration par le débit volumique des fumées dans les mêmes conditions. »

Article 5 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 29 point 29.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 29.2.1 Autosurveillance

Pour la chaudière auxiliaire et la turbine à gaz l'exploitant procédera à une :

- mesure en permanence et en continu des concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène. Ces mesures en continu seront transmises à un ordinateur implanté en salle de contrôle principale. Des alarmes seront générées si les valeurs de consigne sont dépassées. En cas de dépassement, l'exploitant en recherchera l'origine et engagera les actions nécessaires afin de respecter au plus tôt les valeurs de rejets prescrites.
- estimation journalière des émissions de dioxyde de soufre basé sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
- mesure trimestrielle du dioxyde de soufre et des PM10

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site et un examen de leur fonctionnement. Les registres de ces étalonnages seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la turbine à gaz

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.
- Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de démarrage et d'arrêt de l'installation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Pour la chaudière auxiliaire

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission
- Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO₂ : 20 %
NO_x : 20 %
Poussières : 30 %.

- Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

29.2.2 Contrôle extérieur

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, les mesures des paramètres réglementés à l'article 9 point 9.2.1 et 9.2.2.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

29.2.3 Équipement de contrôle

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 6 -Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 7 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIR DE BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MONTOIR DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONTOIR DE BRETAGNE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté seront remises à GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 - Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 août 2012

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

Pierre STUSSI